

**DECISION N°2023-L0321/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-020/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de trois (03) véhicules à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit du Service National pour le Développement (SND).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2023 du GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame K. J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Faouzi MAÏGA et Karim SAWADOGO, représentant GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yombié BAYALA, représentant le Service National pour le Développement (SND) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sonia SOMDA et Monsieur Souleymane ZONGA, représentant le Groupement DIACFA AUTO ET CALT ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-020/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de trois (03) véhicules à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit du Service National pour le Développement (SND) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

***Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;***

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3667 du lundi 12 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 juin 2023 ;

qu'attendu que GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL a fait un recours préalable en date du 14 juin 2023 ;

que l'autorité contractante avait jusqu'au 16 juin pour répondre à son recours ; que la réponse de cette dernière est intervenue à l'expiration du délai imparti soit le 19 juin 2023 ;

que face à l'absence de réponse dans le délai imparti, le requérant avait jusqu'au 20 juin 2023 pour saisir l'ARCOP ; que ce dernier a saisi l'ORD le 21 juin 2023 ; qu'il apparaît donc que le recours est intervenu hors délai ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL est irrecevable pour forclusion ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL est irrecevable pour forclusion ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2023

La Présidente de séance

**K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre de mérite*